GEMENG
SANDWEILER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL DE SANDWEILER

Séance du 29 octobre 2026

Présents : M. Mousel, Mme Courtois, M. Reuter
Absent :
Référence : rc2600027rHER

Objet : Règlement de circulation d'urgence temporaire concernant la rue vir Herel à Sandweiler

Le Collège des Bourgmestre et Échevins :

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu que les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relatives au régime des peines ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement communal en matière de circulation du 27 novembre 2025, approuvé par M. le Ministre de la Mobilité et des Transports publics en date du 14 janvier 2026 et M. le Ministre des Affaires intérieures en date du 22 janvier 2026, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la demande tardive du vendredi 23 octobre 2026, introduite par le demandeur Entrapaulus auprès de l'autorité communale, concernant le présent règlement ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers dans la rue vir Herel, à la hauteur de la parcelle n° 1022/5968, la nécessité s'impose de réglementer la circulation ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er. Pendant la période du lundi, 2 novembre 2026 à partir de 8:00 heures jusqu'au samedi, 21 novembre 2026 à 16:00 heures, la circulation est réglementée comme suit :

- la rue vir Herel est barrée à toute circulation, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à la hauteur de la parcelle n° 1022/5968 à l'exception de l'entreprise chargée des travaux et les passages piétons.

La circulation est réglée par les signaux suivants :

C,2a « Route barrée »

Article 2e. Le présent règlement est publié le 29 octobre 2026.

Article 3e. La mise en place de la signalisation routière est effectuée par l'Administration communale de Sandweiler.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Suivant les signatures

Le Bourgmestre

Pour extrait conforme
Sandweiler, le 29 octobre 2026

Le Secrétaire